

IL EST RÉSOLU QUE Propriété intellectuelle Ontario adopte le règlement administratif n° 2, qui figure à l'Annexe A, le 14 avril 2022



Karima Bawa
Présidente



Mélanie Herbin
Secrétaire

Annexe A
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ONTARIO

Règlement administratif n° 2
Emprunts

1. Emprunts. La Société peut, au besoin :
 - (a) sous réserve de la conformité à l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.O.1990, chap. F.12, et ses éventuelles modifications (la « LAF »), emprunter de l'argent sur le crédit de la Société au moyen d'un découvert bancaire ou par la voie d'ententes de paiement des intérêts sur les sommes en souffrance s'il y a lieu aux modalités convenues et exécutées pour le compte de la Société et à condition que le montant total ainsi emprunté ne dépasse 50 000 \$ à aucun moment;
 - (b) sous réserve de la conformité à l'article 28 de la LAF, emprunter de l'argent sur le crédit de la Société au moyen de cartes de crédit dont la limite de crédit totale ne peut dépasser 300 000 \$ pour toutes les cartes;
 - (c) sous réserve de la conformité à l'article 28 de la LAF, garantir, au nom de la Société, l'exécution de toute dette, responsabilité ou obligation actuelle ou future à la charge de toute personne;
 - (d) grever d'une charge, hypothéquer ou mettre en gage n'importe quel bien personnel qui appartient à la Société ou qu'elle acquerra ultérieurement ou constituer par ailleurs une sûreté sur n'importe quel de ces biens, y compris, sans s'y limiter, les comptes débiteurs, les droits, les pouvoirs, les franchises et les engagements, afin de garantir toute dette, responsabilité ou autre obligation actuelle ou future de la Société, tel que requis par une banque ou un émetteur de cartes de crédit.
2. Office ontarien de financement. L'Office ontarien de financement coordonne et organise les emprunts visés aux alinéas 1a) et 1b) du présent règlement administratif, à moins que le ministre des Finances n'ordonne par écrit à une personne autre que l'Office ontarien de financement de s'acquitter de ces fonctions.
3. Date d'entrée en vigueur. Une fois approuvé par les administrateurs, le présent règlement administratif entre en vigueur à la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle il est approuvé par la ministre des Collèges et Universités et (ii) la date à laquelle il est approuvé par le ministre des Finances.

Propriété intellectuelle Ontario
Règlement administratif n° 2 – Emprunts

APPROUVÉ par le conseil d'administration de Propriété intellectuelle Ontario le 14 avril 2022



Présidente



Secrétaire intérimaire

APPROUVÉ par la ministre des Collèges et Universités le 25 avril 2022.



Ministre des Collèges et Universités

APPROUVÉ par le ministre des Finances le _____ 2022

Ministre des Finances